



Loi sur les normes d'emploi

Salaire minimum

Mis à jour en mai 2023



Salaire minimum

La Loi sur les normes d'emploi (la « Loi ») prévoit à quel moment et de quelle manière les employeurs doivent payer leurs employés pour le travail accompli, ainsi que le montant minimal de cette rémunération. Dans la Loi, le terme « salaire » désigne la rémunération d'un employé.

Le tableau ci-après explique ce qui est considéré ou non comme un salaire selon la Loi :

SONT CONSIDÉRÉS COMME DES SALAIRES :	NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES SALAIRES :
Tout paiement versé par un employeur à un employé en vertu des clauses d'un contrat de travail.	Les sommes payées à l'appréciation de l'employeur et qui sont étrangères au nombre d'heures travaillées, à la production ou à l'efficacité.
Les paiements devant être versés par un employeur à un employé en vertu de la Loi.	Les dommages-intérêts accordés lors d'une action pour renvoi injustifié.
	Les gratifications
	Les frais de déplacement
	Les autres dépenses

Le Bureau des normes d'emploi ne peut traiter que les plaintes relatives aux salaires relevant de cette définition précise.

La Loi prescrit aux employeurs la façon de rémunérer leurs employés, notamment à taux horaire, par commission, à la pièce, ou par salaire.

La Loi oblige les employeurs à payer leurs employés au moins au salaire minimum. En 2021, la Commission des normes d'emploi a ordonné que le salaire minimum soit augmenté par un montant correspondant à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente le 1^{er} avril chaque année. Vous pouvez consulter le taux courant du salaire minimum au <https://yukon.ca/fr/salaire-minimum-au-yukon>.

Les formules qui suivent vous permettront de calculer le salaire associé à votre emploi :

Type d'emploi	Calcul du salaire minimum
À l'heure (avec droit à la rémunération des heures supplémentaires)	$(\text{Heures normales travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum}) + (\text{Heures supplémentaires travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum} \times 1,5) = \text{Salaire minimum dû}$
Salaire (avec droit à la rémunération des heures supplémentaires)	$(\text{Heures normales travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum}) + (\text{Heures supplémentaires travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum} \times 1,5) = \text{Salaire minimum dû}$
À l'heure (SANS droit à la rémunération des heures supplémentaires)*	$\text{Heures travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum} = \text{Salaire minimum dû}$
Salaire (SANS droit à la rémunération des heures supplémentaires)*	$\text{Heures travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum} = \text{Salaire minimum dû}$
Domestiques, ouvriers agricoles et guides	Si ces travailleurs ne sont pas payés à l'heure ou à la pièce, le salaire minimum pour eux suit cette formule : $\text{Heures travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum}$ (le nombre d'heures travaillées ne peut dépasser 8).
À la pièce	$(\text{Heures normales travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum}) + (\text{Heures supplémentaires travaillées} \times \text{Taux du salaire minimum} \times 1,5) = \text{Salaire minimum dû}$

<p>À commission (totalité ou partie de la rémunération)</p>	<p>(Heures normales travaillées × Taux du salaire minimum) + (Heures supplémentaires travaillées × Taux du salaire minimum × 1,5) = Salaire minimum dû.</p> <p>L'employeur doit payer à l'employé la différence entre le salaire minimum dû et les commissions payées (ou les commissions et le salaire).</p>
<p>Chauffeurs de taxi</p>	<p>(Heures normales travaillées × Taux du salaire minimum) + (Heures supplémentaires travaillées × Taux du salaire minimum × 1,5) = Salaire minimum dû.</p> <p>L'employeur doit payer à l'employé la différence entre le salaire minimum dû et les commissions payées (ou les commissions et le salaire).</p>
<p>Gardiens/Gardiennes d'enfants</p>	<p>Les gardiens et gardiennes d'enfants sont soustraits à l'application de la Loi et n'ont pas droit au salaire minimum.</p>

* Les titulaires des emplois suivants sont soustraits aux dispositions sur les heures supplémentaires :

- gestionnaires;
- guides;
- pourvoyeurs;
- personnes employées pour le piquetage, la coupe de lignes, la cartographie géologique, le prélèvement d'échantillons ou la mise à l'essai géochimiques, l'arpentage géophysique ou l'exploration en découvert, sauf l'opérateur de perforatrice percutante ou de perforatrice à pointe de diamant et l'aide-foreur;
- personnes employées exclusivement comme gardes de sécurité, à moins qu'elles ne soient au service d'une agence de sécurité privée;
- ouvrier agricole;
- domestique.

Pour en savoir plus

La présente fiche est offerte à titre informatif seulement. Si quelque partie de son contenu contredit la *Loi sur les normes d'emploi*, c'est la *Loi* qui a préséance.

Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez un agent des normes d'emploi au 867-667-5944 ou à eso@yukon.ca.